CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

COMMUN AUX 2 LOTS

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Objet de la consultation :

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE L'ENSAI

CHAUFFAGE - VENTILATION – CLIMATISATION
ET
COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES - SECURITE INCENDIE - INTRUSION

Secrétariat Général
5, avenue Henry Le Chatelier
91120 – Palaiseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ 3
ARTICLE 2. FORME ET MONTANT DU MARCHÉ 3
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ 6
ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES 7
ARTICLE 5. DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
ARTICLE 6. BONS DE COMMANDE 10
ARTICLE 7. SUIVI DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 8. VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION 11
ARTICLE 9. MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION 11
ARTICLE 10. OBLIGATIONS RESPECTIVES DE CONFIDENTIALITÉ 12
ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
ARTICLE 12. PRIX DU MARCHÉ 13
ARTICLE 13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 16
ARTICLE 14. . INTERETS MORATOIRES 17
ARTICLE 15. PAIEMENT DES COTRAITANTS 17
ARTICLE 16. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 17
ARTICLE 17. NANTISSEMENT 17
ARTICLE 18. PÉNALITÉS 18
ARTICLE 19. JUSTIFICATIFS À PRODUIRE PAR LE TITULAIRE 19
ARTICLE 20. SOUS-TRAITANCE 20
ARTICLE 21. RÉSILIATION 20
ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES 21
ARTICLE 23. DÉROGATION AU CCAG 21

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance et l'entretien des installations techniques de l'ENSAI.

Chaque lot correspond à un périmètre technique distinct défini ci-après :

- Lot n°1 : Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC) ;
- Lot n°2 : Courants forts - Courants faibles - Sécurité incendie - Intrusion.

Chaque marché (lot) est attribuable séparément.

1.2 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'intégralité des prescriptions et spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses particulières (CCTP) de chaque lot.

1.3 LIEU D'EXÉCUTION

Les prestations objet du marché sont à réaliser pour le compte de l'Ensai - composante du Groupe ENSAE-ENSAI à savoir :

- Ensai (École Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information) : 51 rue Blaise Pascal BP 37203 - 35172 BRUZ cedex.

ARTICLE 2. FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

Les prestations sont, réparties en deux postes techniques

- **Lot n°1 : Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC) ;**

Postes techniques	Descriptif du poste technique
Poste technique n°1 – Partie fixe - Prestations forfaitaires	Maintenance préventive et entretien – Vérification annuelle des équipements
Poste technique n°2 – Partie variable - Prestations hors-forfait	Maintenance corrective – dépannage, réparation et remplacement de pièces défectueuses ou usagées sur appareils existants et remplacement d'une installation ou pose d'une nouvelle installation

2.1 FORME, MONTANT ET EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE – LOT N° 1

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché composite mono-attributaire, comprenant une partie à prix global et forfaitaire et une partie exécutée au moyen de bons de commande, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché comprend deux postes techniques :

Poste technique n° 1 – Partie forfaitaire : les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Poste technique n° 2 – Partie à bons de commande : les prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, sur la base de devis établis par le titulaire et préalablement acceptés par l'ENSAI, conformément aux modalités de détermination des prix prévues au CCAP.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum.

Le montant maximum global du marché est fixé à **60 000 € HT pour toute sa durée, reconductions comprises**, comprenant les prestations relevant des postes techniques n° 1 et n° 2. Ce montant constitue un plafond unique pour l'ensemble du lot et ne correspond pas à un montant maximum distinct pour chacun des postes techniques.

2.2 ÉVOLUTION DU PATRIMOINE TECHNIQUE

Le patrimoine technique pris en charge au titre du poste technique n° 1 est susceptible d'évoluer pendant toute la durée du marché, reconductions comprises, afin de tenir compte des ajouts, remplacements ou retraits d'équipements intervenant sur le site de l'ENSAI.

Les équipements nouvellement installés ou remplacés, notamment dans le cadre du poste technique n° 2, pourront être intégrés au périmètre des prestations forfaitaires de maintenance préventive du poste technique n° 1, après accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur, sur la base d'un devis établi par le titulaire dans les conditions définies ci-après.

Les équipements retirés ou définitivement mis hors service seront exclus du périmètre des prestations forfaitaires. Leur retrait donnera lieu à une diminution du forfait, déterminée selon les mêmes modalités de calcul.

Le titulaire assure la mise à jour de l'inventaire des installations maintenues à chaque évolution du patrimoine technique et prend en compte les modifications validées par le pouvoir adjudicateur.

2.3 MODALITES D'AJUSTEMENT DU FORFAIT ANNUEL

Toute évolution du périmètre des installations maintenues ayant une incidence financière sur le forfait annuel du poste technique n° 1 fera l'objet d'un devis détaillé établi par le titulaire, précisant les équipements concernés, les prestations de maintenance associées et le montant de l'ajustement proposé.

Le montant de l'ajustement sera calculé sur la base des prix annuels de maintenance par équipement ou catégorie d'équipements figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). En cas de remplacement, l'ajustement correspondra à la différence entre le prix annuel de maintenance de l'équipement retiré et celui de l'équipement intégré.

Lorsque l'équipement concerné ne correspond à aucune catégorie tarifaire prévue dans la DPGF, son intégration au forfait nécessitera une modification du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Tout ajustement sera soumis à l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur, matérialisé par l'acceptation écrite du devis.

Lorsque l'évolution intervient en cours d'année contractuelle, l'ajustement sera calculé au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet validée par le pouvoir adjudicateur.

Le montant du forfait ainsi ajusté sera pris en compte pour les périodes annuelles suivantes, sous réserve de nouvelles évolutions du patrimoine technique.

Les ajustements prévus au présent article pourront être mis en œuvre sans avenant, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, dès lors qu'ils respectent les conditions et limites définies contractuellement, sans modifier la nature globale du marché.

Ces ajustements devront respecter le montant maximum global de **60 000 € HT**, applicable à l'ensemble des prestations des postes techniques n° 1 et n° 2, pour toute la durée du marché, reconductions comprises

Lot n°2 : Courants forts - Courants faibles - Sécurité incendie - Intrusion.

Postes techniques	Descriptif du poste technique
Poste technique n°1 – Partie fixe - Prestations forfaitaires	Maintenance préventive et entretien – Vérification annuelle des équipements
Poste technique n°2 – Partie variable - Prestations hors-forfait	Maintenance corrective – dépannage, réparation et remplacement de pièces défectueuses ou usagées sur appareils existants et remplacement d'une installation ou pose d'une nouvelle installation

2.4 FORME, MONTANT ET EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE – LOT N° 2

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché composite mono-attributaire, comprenant une partie à prix global et forfaitaire et une partie exécutée au moyen de bons de commande, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché comprend deux postes techniques :

Poste technique n° 1 – Partie forfaitaire : les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Poste technique n° 2 – Partie variables à bons de commande : les prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins de l'acheteur, sur la base de devis établis par le titulaire et préalablement acceptés par l'ENSAI, conformément aux modalités de détermination des prix prévues au CCAP.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum.

Le montant maximum global du marché est fixé à **60 000 € HT pour toute sa durée, reconductions comprises**, comprenant les prestations relevant des postes techniques n° 1 et n° 2. Ce montant constitue un plafond unique pour l'ensemble du lot et ne correspond pas à un montant maximum distinct pour chacun des postes techniques.

2.5 ÉVOLUTION DU PATRIMOINE TECHNIQUE

Le patrimoine technique pris en charge au titre du poste technique n° 1 est susceptible d'évoluer pendant toute la durée du marché, reconductions comprises, afin de tenir compte des ajouts, remplacements ou retraits d'équipements intervenant sur le site de l'ENSAI.

Les équipements nouvellement installés ou remplacés, notamment dans le cadre du poste technique n° 2, pourront être intégrés au périmètre des prestations forfaitaires de maintenance préventive du poste technique n° 1, après accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur, sur la base d'un devis établi par le titulaire dans les conditions définies ci-après.

Les équipements retirés ou définitivement mis hors service seront exclus du périmètre des prestations forfaitaires. Leur retrait donnera lieu à une diminution du forfait, déterminée selon les mêmes modalités de calcul.

Le titulaire assure la mise à jour de l'inventaire des installations maintenues à chaque évolution du patrimoine technique et prend en compte les modifications validées par le pouvoir adjudicateur.

2.6 MODALITES D'AJUSTEMENT DU FORFAIT ANNUEL

Toute évolution du périmètre des installations maintenues ayant une incidence financière sur le forfait annuel du poste technique n° 1 fera l'objet d'un devis détaillé établi par le titulaire, précisant les équipements concernés, les prestations de maintenance associées et le montant de l'ajustement proposé.

Le montant de l'ajustement sera calculé sur la base des prix annuels de maintenance par équipement ou catégorie d'équipements figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). En cas de remplacement, l'ajustement correspondra à la différence entre le prix annuel de maintenance de l'équipement retiré et celui de l'équipement intégré.

Lorsque l'équipement concerné ne correspond à aucune catégorie tarifaire prévue dans la DPGF, son intégration au forfait nécessitera une modification du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Tout ajustement sera soumis à l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur, matérialisé par l'acceptation écrite du devis.

Lorsque l'évolution intervient en cours d'année contractuelle, l'ajustement sera calculé au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet validée par le pouvoir adjudicateur.

Le montant du forfait ainsi ajusté sera pris en compte pour les périodes annuelles suivantes, sous réserve de nouvelles évolutions du patrimoine technique.

Les ajustements prévus au présent article pourront être mis en œuvre sans avenant, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, dès lors qu'ils respectent les conditions et limites définies contractuellement, sans modifier la nature globale du marché.

Ces ajustements devront respecter le montant maximum global de **60 000 € HT**, applicable à l'ensemble des prestations des postes techniques n° 1 et n° 2, pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ

Sous réserve des cas de résiliation prévus par les pièces du marché, celui-ci prend effet à compter du 1er janvier 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée initiale de douze (12) mois.

Le marché est reconductible trois (3) fois par tacite reconduction, pour des périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois, reconductions comprises.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception, au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1 PIÈCES GÉNÉRALES

Le présent marché est régi par :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (FCS) - Arrêté du 30 mars 2021.
- Le Code de la commande publique

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché, le titulaire étant supposé en avoir pris connaissance

4.2 PIÈCES PARTICULIÈRES

Le présent marché est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes par lot, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), pour chaque lot
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun aux deux lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes pour chaque lot ; , dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) valant mémoire technique et ses annexes éventuelles.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- les bons de Commande émis au titre du marché.

ARTICLE 5. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution du marché sera conforme au planning établi conjointement entre le Groupe ENSAE-ENSAI et le titulaire en début d'année civile et confirmé dans le bon de commande correspondant.

Le point de départ du délai d'exécution est la date indiquée dans le bon de commande correspondant, ou à défaut sa date de notification pour les prestations supplémentaires ponctuelles.

5.1 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution en application de l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, il dispose - par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS - d'un délai de 2 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un délai de 2 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision.

5.2 MESURES DE SÉCURITÉ – PLAN DE PRÉVENTION

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des consignes et mesures de sécurité applicables au sein du Groupe ENSAE-ENSAI et à s'y conformer, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques liés aux interventions des entreprises extérieures, notamment les articles R. 4512-6 à R. 4512-12, ainsi qu'à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention écrit est obligatoire.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et le Groupe ENSAE-ENSAI procèdent à une inspection commune préalable des lieux de travail afin d'identifier les risques liés à la coactivité, de délimiter les secteurs d'intervention et les zones à risque, et de définir les voies de circulation du personnel ainsi que les mesures de prévention nécessaires.

Lorsque la réglementation l'exige, le titulaire établit, en concertation avec le Groupe ENSAE-ENSAI, un plan de prévention écrit précisant les risques identifiés et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Ce plan est transmis au Groupe ENSAE-ENSAI dans un délai maximal de deux semaines suivant la date de l'état des lieux initial et, dans tous les cas, avant le commencement des travaux concernés.

Le titulaire veille à ce que les entreprises sous-traitantes éventuellement mobilisées prennent connaissance des dispositions du plan de prévention et s'engagent à les respecter. Le cas échéant, elles contresignent le plan avant le début de leurs interventions respectives.

Aucune intervention nécessitant un plan de prévention écrit obligatoire ne peut débuter avant son établissement et la définition des mesures de prévention applicables

5.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée, conformément à l'article 6 du CCAG-FCS.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire doit produire tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce code ; le pouvoir adjudicateur pourra rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L.8222-6 du code du travail.

5.4 COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire doit faire preuve de la plus grande correction. Le titulaire doit se porter garant de l'honorabilité de son personnel et est en charge des mesures disciplinaires à mettre en œuvre à l'encontre de ses salariés intervenant pour exécuter les prestations prévues dans le présent marché.

Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols pouvant être commis par ses préposés. Tout dégât sur le mobilier ou matériel appartenant au pouvoir adjudicateur commis durant les horaires de travail (installation, service et débarras) doit être remplacé aux frais du titulaire.

Le personnel doit être facilement identifiable grâce à sa tenue et un badge d'identification.

Enfin, le titulaire doit assurer dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la stricte application des lois et règlements en vigueur notamment sur les conditions de travail et la main d'œuvre étrangère.

Le titulaire doit respecter les dispositions particulières applicables à certains bâtiments et adapter la nature de ses interventions en fonction de la particularité du site dans lequel il intervient (consignes de sécurité, respect des lieux).

5.5 ACCÈS - CONSIGNES

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'établissement et se conformer aux règles suivantes :

- respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement ;
- tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant).

Le personnel du titulaire doit porter une tenue de travail adaptée.

Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec le pouvoir adjudicateur un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations objet de l'accord cadre (décret n°92-158 du 20/02/1992).

5.6 LOCAUX ET MOYENS MIS À DISPOSITION DU TITULAIRE

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Un local est mis à disposition du titulaire pour le stockage des pièces de rechanges.

Les moyens suivants sont mis à disposition du titulaire : eau et électricité.

5.7 PERSONNELS D'INTERVENTION DU TITULAIRE

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur les attestations de formation et d'habilitation nécessaires de son personnel.

Le titulaire doit désigner un responsable d'encadrement et fournir au pouvoir adjudicateur ses coordonnées dès la notification du marché, ci-après dénommé chef d'équipe.

Le personnel est placé sous la responsabilité de ce chef d'équipe qui est apte à recevoir les consignes du pouvoir adjudicateur.

Le chef d'équipe est le correspondant direct du pouvoir adjudicateur et est joignable rapidement en cas de nécessité.

Il doit être présent sur le site lors de la réalisation des prestations et est l'interlocuteur du responsable du pouvoir adjudicateur tant pour la coordination de la réalisation des prestations, de la bonne exécution des prestations que pour la validation journalière du volume des prestations réalisées (reporting).

Le pouvoir adjudicateur peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

Les modalités de remplacement de l'interlocuteur référent doivent respecter les modalités fixées par l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

5.8 FORMATION

Le titulaire organise les actions de formation de son personnel et s'assure de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le pouvoir adjudicateur à chacune de ses demandes.

5.9 SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur selon les modalités fixées à l'article 24 du CCAG-FCS.

5.10 NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur notifie les décisions, observations, informations ou les documents modifiant l'accord cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc.) par voie électronique (par courriel ou plateforme de dématérialisation).

5.11 EN CAS DE PANDÉMIE

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures dès la déclaration officielle de la pandémie pour communiquer son Plan de Continuité d'Activité (PCA) au pouvoir adjudicateur.

Pendant la pandémie, les services pourront solliciter le titulaire pour des prestations supplémentaires ponctuelles et/ou récurrentes.

Le titulaire dispose de 48 heures pour informer le pouvoir adjudicateur s'il n'est pas en mesure d'effectuer les prestations.

ARTICLE 6. BONS DE COMMANDE

Chaque commande fera l'objet d'un bon de commande établi par le pouvoir adjudicateur et signé par le représentant habilité.

La durée de validité de chaque bon de commande est fixée à trois (3) mois. Les bons de commande seront adressés au titulaire au fur et à mesure des besoins pendant toute la durée du marché. Les bons de commande pourront être émis pendant la durée de validité du marché.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance du marché. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

La personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande est la directrice générale du Groupe ENSAE-ENSAI ou son représentant.

Ils sont transmis par voie dématérialisée à l'adresse électronique du titulaire et comportent toutes indications utiles.

La date effective de notification des bons de commande est celle portée sur l'accusé de réception de la télécopie ou du mail adressé par le titulaire attestant la bonne réception du bon de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures maximum à compter de la date de réception de chaque bon de commande pour présenter des réserves. Passé ce délai, le titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le pouvoir adjudicateur, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

Chaque bon de commande mentionnera :

- Le numéro de contrat,
- le numéro de commande
- le détail des prestations à réaliser,
- le prix forfaitaire ou unitaire hors taxes,
- le lieu d'exécution de la prestation, (éventuellement),
- le montant total H.T. et T.T.C. de l'ensemble des prestations du bon de commande.

- **Prestations forfaitaires (maintenance préventive – lots n° 1 et 2) :**

Un bon de commande annuel sera émis pour chaque lot, sur la base du montant forfaitaire annuel prévu au marché, tenant compte, le cas échéant, des ajustements du périmètre des installations maintenues, conformément aux dispositions du présent CCAP.

- **Prestations ponctuelles (maintenance corrective – lots n° 1 et 2) :**

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins, sur la base des devis préalablement acceptés par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7. SUIVI DES PRESTATIONS

Les modalités de suivi des prestations, notamment la périodicité des réunions, leur organisation et les points abordés, sont définies dans le CCTP. Le titulaire est tenu de s'y conformer.

ARTICLE 8. VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Conformément au CCTP de chaque lot, des contrôles qualités inopinés ou réguliers peuvent être mis en place.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les modifications seront formalisées par voie d'avenant au marché initial.

Les modifications du marché seront passées dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

En particulier, le marché pourra être suspendu ou modifié totalement ou partiellement en cas de force majeure ou de survenue d'un évènement imprévisible. Constitue un évènement imprévisible, notamment la fermeture totale ou partielle du site du Groupe ENSAE-ENSAI.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS RESPECTIVES DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1 MESURES DE SÉCURITÉ :

Le titulaire doit impérativement :

- enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'ENSAI et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés ;
- mettre à la disposition du personnel placé sous son autorité des outils, matériels et moyens de prévention conformes à la réglementation en vigueur et à leur faire connaître les consignes liées à leur emploi ;
- faire savoir à son personnel que les prestations seraient arrêtées si les consignes de sécurité prévues n'étaient pas respectées. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

11.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'ensemble des produits et matériaux mis en œuvre, ainsi que les techniques employées doivent impérativement être conformes aux normes françaises, européennes et internationales, tant dans l'emploi que dans le traitement des déchets.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicable sur la durée du marché en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

Lorsque la catégorie de produit concernée est couverte par l'écolabel européen ou par un label équivalent pertinent, le titulaire utilise des produits répondant aux critères correspondants ou justifie de performances environnementales équivalentes par tout moyen approprié.

11.3 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE :

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures et responsables des dommages causés par ces dernières. Les fournitures s'entendent des produits, des consommables et de tout matériel.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur les sinistres ayant leur origine dans le matériel ou les produits qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

Le titulaire garantit de toute action en responsabilité pour tous dommages ou préjudices causés par les biens ou les préposés du titulaire.

En cas de groupement ou de sous-traitance, le mandataire du groupement vis-à-vis des membres du groupement, ou le titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants est solidaire dans le cadre de la réparation des dommages tels que définis au présent CCAP et CCTP.

11.4 MODIFICATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE OU JURIDIQUE DU TITULAIRE :

Le titulaire notifie sans délai au pouvoir adjudicateur par voie électronique des modifications qui concernent : sa raison sociale ou sa dénomination (nouveau nom ou statut de l'entreprise), son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires en transmettant son nouveau RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

11.5 OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire doit respecter la législation et la réglementation en matière de protection des données personnelles. Il s'engage notamment à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés et le règlement RGPD (règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016) en les appliquant à l'exécution du présent marché. Le titulaire ne pourra pas faire un usage des données personnelles autre que l'utilisation inscrite et strictement inscrite dans le but d'exécuter les prestations découlant de l'objet du marché. En fin de prestation, le titulaire fournira un certificat de destruction des données personnelles obtenues dans le cadre du présent marché.

Selon les modalités d'organisation, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'accorderont sur des clauses qui auront pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant éventuel s'engage à effectuer pour le compte du titulaire les opérations de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 12. PRIX DU MARCHÉ

12.1 TYPES DE PRIX

L'unité monétaire est l'euro. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

12.2 FORME DES PRIX COMMUNS AUX DEUX LOTS

- **Prestations forfaitaires Poste technique n°1**

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel, détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont fermes pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, puis révisables annuellement, conformément aux modalités de révision prévues au présent CCAP.

Le montant du forfait annuel pourra également être ajusté en fonction de l'évolution du patrimoine technique, dans les conditions prévues au présent CCAP.

- **Prestations ponctuelles Poste technique n°2**

Prestations hors-forfait de maintenance corrective (dépannage, réparation et remplacement des pièces défectueuses ou usagées sur appareils existants) et de remplacement d'une installation ou d'une nouvelle installation: Les prestations de ce Poste technique sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires, sur la base des prix des fournitures et pièces nécessaires affectés éventuellement du coefficient d'entreprise appliqué sur les dépenses d'approvisionnement, des taux horaires de personnel d'intervention (incluant les frais de déplacement), conformément aux dispositions définies à l'Acte d'Engagement. Les commandes de prestations hors-forfait (par bons de commande) sont précédées de devis établis par le titulaire et acceptés par l'Acheteur Public

12.3 RÉVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pendant la première période de douze mois. Le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec AR, ou par e-mail avec AR à l'adresse mail saf.genes@ensae-ensai.fr sa demande de révision avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire du marché, pour validation.

Pour chaque lot Poste technique n°1:

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (001565183 (n) / 001565183 (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 001565183 « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) ».

Le titulaire aura la charge de fournir sa facturation révisée.

Tous les éléments nécessaires au calcul de la révision de prix seront produits à l'appui de la facture de révision par le titulaire (copies des indices publiés au Moniteur ou de l'INSEE connus à la date de révision).

La révision des prix donnera lieu à l'établissement de nouvelles annexes par le titulaire, qui serviront de base à la facturation de la période suivante.

Pour la mise en œuvre de la révision des prix unitaires, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante : -

si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès). En cas de suppression de l'un des indices utilisés pour la formule de révision, il sera automatiquement remplacé par la nouvelle série mise en place par l'organisme émetteur avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement correspondant. Cette disposition ne requière pas la mise en œuvre d'un avenant. Un acte modificatif (avenant) n'est nécessaire que si l'indice supprimé n'est pas remplacé

NB :**En l'absence de demande de révision, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer celle-ci en transmettant au titulaire les nouveaux prix ajustés. Dans le cas contraire, les prix de l'année en cours restent applicables l'année suivante.**

12.4 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois en cours à la date de remise d'offre, appelé « mois zéro ».

12.5 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché s'entendent hors TVA. Ils tiennent compte de toutes les obligations résultant des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 4 du présent CCAP.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Ils comprennent aussi tous les frais de déplacement nécessaires à la réalisation des prestations.

En conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour prestations complémentaires éventuelles qu'elle aura obligation d'exécuter et qui seraient consécutives au redressement, à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant, à l'exclusion d'exigences nouvelles postérieures à la date de signature du marché.

12.6 AVANCE

Le présent marché ne donne pas droit au versement d'une avance conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et R.2191-15 du code de la commande publique.

12.7 ACOMPTES

- **Prestations forfaitaires (maintenance préventive lots 1 et 2) :**

Suite à l'émission de bons de commande annuels conformément aux dispositions de l'article 6 du présent CCAP, les sommes seront réglées par acomptes trimestriels à terme échu, sur présentation

d’une facture et service fait ; dans le respect des articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Toutefois, le titulaire pourra choisir de renoncer expressément au versement des acomptes et procéder à une facturation unique et globale pour la période annuelle considérée.

- **Prestations ponctuelles (maintenance corrective lots 1 et 2) :**

Les prestations ponctuelles ne donnent pas droit à versement d’acomptes et sont réglées intégralement en fin de prestation, sur présentation d’une facture et service fait ; dans le respect des articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique.

ARTICLE 13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1 RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert par le titulaire. Les informations relatives au compte à créditer sont à reporter sur l’acte d’engagement.

13.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

La facturation est transmise par voie dématérialisée :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/ - N° SIRET Groupe ENSAE-ENSAI : 13001422800089

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

ARTICLE 14. . INTERETS MORATOIRES

Le dépassement du délai de paiement (fixé à 30 jours maximum) fait courir de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires au profit du titulaire. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 8 points. En sus des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera versée au titulaire.

ARTICLE 15. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition (stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement). Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

ARTICLE 16. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur Public, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande Publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée. En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 17. NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement de la créance résultant du présent acte dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur est habilité à délivrer l'exemplaire unique destiné à fournir aux bénéficiaires des

nantissements ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique.

ARTICLE 18. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations prévues dans le CCTP, peuvent être appliquées les pénalités suivantes :

Pénalités appliquées aux prestations de maintenance préventive : en cas de non-respect du planning d'exécution des prestations équivalent à la non réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure une pénalité de 5 % du montant forfaitaire mensuel HT par constat.

Pénalité appliquée aux prestations de maintenance corrective : en cas de non réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 5 % du montant HT de la prestation par jour calendaire de retard. Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Pénalités concernant le retard dans la remise des documents : par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités de 50 € par semaine de retard dans la remise des documents prévue à la suite de la notification du marché ou de l'exécution d'une prestation.

Pénalités en cas de non-respect des prescriptions techniques (spécifiques au lot 1) : par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des prescriptions techniques prévues à l'article 4.7 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable :

- L'ajournement des prestations en cas de qualité jugée insuffisante, le titulaire est tenu d'effectuer à nouveau les prestations ajournées sans supplément de prix, dans un délai déterminé par le pouvoir adjudicateur (48 heures maximum) ;
- En cas de qualité jugée médiocre suite à cette remise à niveau, des pénalités égales à 20% de la facture mensuelle pourront être appliquées.

Pénalités en cas de non-respect des consignes de sécurité : par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité de 50 € pour chaque infraction aux consignes de sécurité.

Toutes ces pénalités sont cumulables et plafonnées à 20% du montant du marché.

Dans l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre deux pénalités, la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ainsi qu'en cas d'interruption de la fourniture des fluides (électricité, eau, etc...) ou d'actes de vandalisme, de malveillance, ou d'utilisations non conformes par des tiers étrangers au titulaire.

L'application des pénalités n'encourt aucune mise en demeure.

Pénalités pour travail dissimulé : en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur, informé par écrit par un agent de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

L’ensemble des constats d’infractions adressés au titulaire sont débattus lors de réunions. Le titulaire doit apporter lors de ces réunions les éléments de réponses et/ou plan d’action pour chaque constat d’infraction.

Le Groupe ENSAE-ENSAI peut demander, par décision motivée fondée sur des faits objectivement constatés, le remplacement d'un intervenant dont le comportement, l'absence d'habilitation ou les manquements répétés compromettent la sécurité ou la bonne exécution du marché. Le titulaire peut présenter ses observations et propose un remplaçant disposant de qualifications équivalentes dans le délai fixé par l'acheteur.

Ce constat sera établi contradictoirement avec le représentant du titulaire. Si des manquements répétés sont le fait d'un même agent, le titulaire s'engage, à retirer cet agent des prestations liées au présent marché, et ce jusqu'à l'échéance, et à le remplacer dans les plus brefs délais.

Indépendamment des pénalités prévues ci-dessus, le titulaire doit rétablir la qualité du service dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réception du constat établi par le pouvoir adjudicateur.

Si à un moment quelconque de l'exécution du marché le montant des pénalités calculées vient à dépasser 15 % du montant du bon de commande annuel (prestations de bases), celui-ci pourra être résilié au tort du titulaire conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19. JUSTIFICATIFS À PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

19.1 ASSURANCE

Le titulaire devra justifier, au plus tard à la date de notification du marché et avant tout commencement d’exécution, d’une assurance garantissant sa responsabilité à l’égard des tiers et de la personne publique en cas d’accidents ou de dommages causés lors de l’exécution du présent marché.

L’attestation ainsi fournie doit justifier que le titulaire (et chacun des membres du groupement) est à jour dans ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec les prestations.

Il devra, s’il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n’est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à l’exécution des prestations.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de lui infliger une pénalité de 150 euros HT par jour calendaire de retard.

Le titulaire s’oblige à produire une copie de sa police d’assurance sous un délai de 5 jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché.

NB : Lors des reconductions, à chaque date anniversaire, le titulaire remettra sous 15 jours les attestations nécessaires à la mise à jour de son dossier.

19.2 ATTESTATIONS DE RÉGULARITÉ FISCALES ET SOCIALES

Afin de prouver pendant toute la durée du marché qu’il exerce son activité en toute régularité, le titulaire doit remettre lors de la notification du marché et tous les six mois jusqu’à la fin de son exécution, les documents mentionnés aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8, D.8254-2 à 5 du code du travail.

ARTICLE 20. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer par le Groupe ENSAE-ENSAI ses conditions de paiement conformément aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-3 du code de la commande publique.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En application de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R.2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 21. RÉSILIATION

21.1 CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En complément des causes de résiliation pour faute du titulaire défini à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans préavis et aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

21.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Versailles
56, Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 23. DÉROGATION AU CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
Article 5.1 (prolongation des délais)	Articles 13.3.2 et 13.3.3
Article 18 (pénalités)	Article 14

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.